



Règlement de l'examen

Session 2 Spécialité MNA

Contact
HENAE
Dr Alpha Grace, PhD
Directeur

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Objectif de l'examen du module	3
1.2	Rapport entre la validation du module M2 et MNA	3
1.3	Organisation porteuse	3
1.4	Organes et tâches	3
1.5	Supervision / Caractère privé	4
2	Publication, inscription, admission, coûts	4
2.1	Publication d'examen	4
2.2	Inscription	4
2.3	Admission à passer l'examen	5
2.4	Coûts	5
3	Organisation de l'examen	5
3.1	Convocation	5
3.2	Désistement	5
3.3	Non-admission et exclusion	6
3.4	Surveillance de l'examen, experte et expert	6
3.5	Clôture et séance de qualification	6
4	Contenus de l'examen	7
4.1	Epreuves	7
4.2	Branches et matières de l'examen	7
5	Evaluation et appréciation	7
5.1	Généralité	7
5.2	Conditions pour réussir l'examen	7
5.3	Communication des résultats	7
5.4	Répétition de l'examen	8
6	Certificat de Session M2	8
7	Information sur les voies et moyens légaux de recours	8
8	Dispositions finales	8
8.1	Entrée en vigueur	8

1 Généralités

1.1 Objectif de l'examen du module

La validation de la session 2 atteste des connaissances, aptitudes et attitudes conformément aux définitions des ressources de la discipline et du descriptif de la session 2.

1.2 Rapport entre la validation du Session 2 et le MNA

1.2.1 La session 2 est une composante de l'architecture d'examen de l'examen Certificat de Naturopathe Africaine avec diplôme .

1.2.2 La validation de l'ensemble des modules session 1 mène au « Certificat d'éducateur de vitalité », qu'il faut impérativement détenir pour être admis à passer l'examen Diplôme.

1.3 Organisation porteuse

1.3.1 Le diplôme dans le domaine MNA est conduit par l'organisation FAN et HENAE est sous la supervision de l'IICT.

1.4 Organes et tâches de la FAN/IICT

La FAN a chargé les organismes suivants d'effectuer l'examen du session 2:

1.4.1 La commission d'examen

Le comité d'examen est composé d'un responsable et d'au moins quatre autres membres. Les membres sont élus par le comité directeur. La durée du mandat est de 3 ans, la réélection est possible. Un maximum de 2 représentants de prestataires de formation peut être élus à la Commission.

La commission d'examen

- a) publie les directives du règlement d'examen et le met à jour périodiquement, sous réserve de l'approbation du comité directeur
- b) déterminer l'heure et le lieu de l'examen du module et l'effectuer
- c) détermine le programme d'examen, les instruments d'examen et les critères d'évaluation
- d) faire en sorte que les documents d'examen soient fournis par les experts de l'examen
- e) sélectionner les experts, les former à leurs tâches et les déployer dans le processus d'examen. Il tient compte des dispositions relatives aux experts figurant dans les directives du règlement relatif au session 2 . Les experts ne peuvent pas être membres de la commission examen et expert en même temps
- f) décide de l'admission à l'examen de module et de l'exclusion éventuelle de l'examen
- g) évalue l'examen du module en tenant compte de l'évaluation par les experts et décide de l'attribution de la qualification du module
- h) vérifie périodiquement que l'examen du module est à jour et, si nécessaire, le fait réviser
- i) rend compte de ses activités à l'organisation porteuse
- j) assure le développement et l'assurance de la qualité (y compris les rapports d'évaluation), en particulier la mise à jour régulière des ressources spécialisées et de la réserve de questions
- k) publie, en collaboration avec les experts, environ 10% du pool de questions à destination des prestataires de formation représentés .

1.4.2 Les Experte et Expert

Les experts élus et formés par la commission d'examen travaillent conformément aux instructions de la commission d'examen.

Ils

- a) décident de l'apport de questions d'examen dans le pool de questions et donnent les raisons de tout rejet de questions d'examen
- b) mettent en place les examens

- c) informent la commission d'examen des lacunes dans le pool de questions et dans le processus d'examen
- d) passent des examens oraux ou pratiques et les évaluent
- e) évaluent les tâches d'examen écrit qui ne prévoient pas de solutions normalisées
- f) commentent les questions de la commission d'examen concernant ses évaluations
- g) soutiennent la commission examen dans la publication d'environ 10% des questions d'examen et de celles des prestataires de formation représentés .

1.4.3 **La commission de recours**

La commission de recours traite des recours en première instance contre les décisions de la commission d'examen, en particulier en ce qui concerne

- a) Non-admission des candidats à l'examen de la session 2
- b) Exclusion des candidats de l'examen de la session 2
- c) Échec à l'examen du module et refus de terminer le session 2

1.4.4 **Le secrétariat d'examen**

Le secrétariat de l'examen est responsable de toute l'administration de l'examen.

Il

- a) assume les tâches administratives liées à l'organisation et à la mise en œuvre de l'examen de la Session 2
- b) est le point de contact pour les candidats, reçoit les demandes de renseignements et fournit des informations
- c) assure la communication entre les organes de la FAN, HENAE et avec l'IICT

1.5 **Supervision / Caractère privé**

1.5.1 L'examen est confié à la supervision de la FAN; Il n'est pas public.

1.5.2 Sur décision de la commission d'examen, des représentants d'organisations peuvent être admis en tant qu'observateurs du déroulement de l'examen. Les représentants de la commission d'examen sont autorisés à observer le déroulement de l'examen sans prévenir de leur venue.

2 **Publication, inscription, admission, coûts**

2.1 **Publication d'examen**

2.1.1 L'examen du Session 2 est organisé au moins une fois par ans et il est annoncé dans les deux langues français et anglais , par publication au moins 4 mois avant qu'il n'ait lieu.

2.1.2 La publication de l'examen fournit des informations sur

- Les dates d'examen
- Les frais d'inscription et d'examen
- Le lieu d'inscription
- Le délai d'inscription
- Le déroulement de l'examen

2.1.3 Un dossier comprenant un formulaire d'inscription, le règlement de l'examen et les directives d'application du règlement de l'examen peut être demandé au secrétariat d'examen de la FAN.

Inscription

2.2

2.2.1 La période d'enregistrement est de 8 semaines à compter de la date de l'appel à candidatures. Les annexes suivants sont obligatoires

- a) Formulaire d'inscription dûment rempli, qui mentionne la langue d'examen souhaitée (f/a)
- b) Les copies des pièces justificatives demandées pour l'admission ; (voir 2.3.1 a)
- c) Une copie d'une pièce d'identité valable avec une photo
- d) Copie carte AVS/Carte Vital

2.3 Admission à passer l'examen

2.3.1 Sont admis à passer l'examen, les candidats qui:

- a) disposent des pièces justificatives qu'ils ont bien participé aux cours de la Session 2 dispensés chez un prestataire de formation accrédité par IICT /FAN, en l'occurrence la confirmation qu'ils sont aptes à passer l'examen Certificat ou qui peuvent présenter une autorisation de la FAN (laquelle a été délivrée à l'issue d'une procédure d'équivalence) et
- b) qui ont réglé les frais d'inscription et d'examen

2.4 Coûts

2.4.1 Les candidats doivent payer les frais d'inscription requis au moment de leur inscription.

2.4.2 Les candidats paient les frais d'examen après confirmation de leur admission.

2.4.3 Coûts:

Frais d'inscription: 100 CHF ou 100 Euros

Frais d'examen 800 CHF ou 800 Euros

Les frais éventuels de matériels sont aux frais des candidats.

2.4.4 Ceux qui ne réussirent pas l'examen de la Session 2 ne peuvent prétendre au remboursement des frais.

2.4.5 Ceux qui ne sont pas admis à l'examen de la Session 2 ne peuvent prétendre au remboursement des frais.

2.4.6 Ceux qui exclus de l'examen de la Session 2 ne peuvent prétendre au remboursement des frais.

2.4.7

Les débours au titre du déplacement, de l'hébergement, des repas et de l'assurance pendant l'examen du module sont à la charge des candidats.

3

Organisation de l'examen

3.1

3.1.1 Convocation

Les candidats peuvent passer l'examen dans l'une des deux langues, anglais, et français.

Les candidats sont convoqués par écrit au plus tard 30 jours avant le début des épreuves de la Session 2. La convocation contient le programme d'examen avec indication du lieu et de la date de l'examen ainsi que les moyens autorisés et à apporter.

3.1.2

3.1.3

La validation de la Session 2 peut être reportée une seule fois par la FAN à l'année suivante si moins de 5 candidats remplissent les conditions d'admission pour la langue concernée. Le report de session doit être communiqué aux inscrits par la FAN au plus tard 2 semaines après la clôture des inscriptions.

3.2

Désistement

8 semaines avant l'examen, les candidats peuvent retirer leur inscription sans motif excusable. Les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

3.2.1

Les candidats ne peuvent retirer leur candidature dans les 8 semaines précédant l'examen que s'il existe une raison excusable. Parmi ces raisons majeures figurent notamment:

- a) Naissance de son propre enfant
- b) Maladie ou accident (avec certificat médical)
- c) Décès d'un proche
- d) Une convocation imprévue au service militaire, au service de la protection civil.

- 3.2.2 Le désistement doit être immédiatement communiqué par écrit à l'organisation porteuse et être accompagné de pièces justificatives.
- 3.2.3 Le désistement doit être notifié par écrit au secrétariat de l'examen sans délai et doit être accompagné de pièces justificatives.
- 3.2.4 Coûts
- | | |
|---|----------------------|
| Frais en cas de désistement jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen | CHF 200 ou 200 Euros |
| Frais en cas de désistement plus de huit semaines avant le début de l'examen s'il existe une raison excusable | CHF 200 ou 200 Euros |
| Frais en cas de désistement plus de huit semaines avant le début de l'examen sans motif excusable | CHF 800 ou 800 Euros |

Le montant de 200 CHF correspond aux frais encourus.

Le montant de 800 CHF correspond à la totalité des frais de l'examen.

3.3 Non-admission et exclusion

- 3.3.1 Les candidats qui fournissent en toute connaissance de cause des fausses informations relatives aux critères d'admission, qui remettent des validations de la session 2 qui ne leur appartiennent pas ou qui tentent de tromper la FAN d'une quelconque autre façon, ne sont pas admis à passer l'examen de la Session 2 .
- 3.3.2 L'examen n'est en aucun cas réussi s'il les candidats :
- a) ont recours à des moyens non autorisés ;
 - b) enfreignent volontairement les règles de discipline régissant l'examen;
 - c) tentent de tromper les expertes et les experts.
- 3.3.3 L'exclusion du module doit être ordonnée par la commission d'examen de la FAN. Tant qu'une décision juridiquement valable n'a pas été prise, les candidats sont autorisés à suivre le module avec des réserves.

3.4 Surveillance de l'examen, experte et expert

- 3.4.1 Les épreuves purement écrites seront surveillées par au moins une personne. Elle est tenue de noter par écrit ses observations à l'attention de la commission d'examen.
- 3.4.2 Les épreuves orales et pratiques se déroulent devant au moins deux expertes ou experts. Ils prennent des notes relatives à l'éventuel entretien d'examen ainsi que sur le déroulement de l'examen, évaluent les performances et décident ensemble de l'appréciation. L'un des experts occupe la fonction d'expert en chef, l'autre de co-expert
- 3.4.3 Au moins deux experts évaluent les épreuves écrites, qui ne proposent pas de solutions standardisées, et déterminent ensemble des appréciations.
- 3.4.4 Les Professeurs, les proches, les partenaires commerciaux, les supérieurs hiérarchiques actuels ou antérieurs, les collègues des candidats se retirent en tant qu'experts pendant l'examen.

3.5 Clôture et séance de qualification

- 3.5.1 La commission d'examen décide à l'issue de l'examen de décerner un certificat de module. Dans des cas controversés, elle peut demander l'opinion des experts. La FAN est invitée à temps à participer à cette séance
- 3.5.2 Les Professeurs, les proches, les partenaires commerciaux, les supérieurs hiérarchiques actuels ou antérieurs, les collègues des candidats ne prendront pas part à la décision de délivrer le diplôme de la Session 2.

4 Contenus de l'examen

4.1 Epreuves

4.1.1 L'examen de la Session 2 comprend les sections d'examen avec des inter-compétences suivantes:

Partie examen	Type de vérification	Durée/Volume	A réussi si:
Examen sur tablets	écrit	180 minutes	les 60 % sont atteints
Exemple de cas	pratique, oral	60 minutes	les 60% sont atteints
Total		240 minutes	

4.2 Branches et matières de l'examen

4.2.1 Le contenu de base pour l'examen du module est fourni par le catalogue des ressources MNA et les directives. Les sujets suivants seront examinés :

- Bases en MNA
- Physiologie en MNA
- Pathologie/Pathophysiologie en MNA
- Diagnostic en MNA
- Thérapie en MTNA
- Évaluation/recherche/documentation pertinente en MNA
- Gestion de cas en discipline MNA
- Situations aiguës et d'urgence dans en MNA
- Maladies chroniques, douleur et traitement à long terme en MNA

4.2.2 Aucune aide n'est permise dans l'examen écrit. Dans l'examen pratique, les aides sont fournies par la commission d'examen le jour de l'examen.

5 Evaluation et appréciation

5.1 Généralité

5.1.1 L'évaluation de l'examen de la Session 2 et/ou des différentes épreuves est notée par «réussi» ou «non réussi».

5.1.2 Les sujets de chaque épreuve d'examen sont évalués par une notation et le total débouche sur l'appréciation pour l'épreuve concernée.

5.2 Conditions pour réussir l'examen

5.2.1 L'examen final est réussi si chaque partie de l'examen a été évaluée avec la note "réussi".

5.2.2 L'examen de module est considéré comme non réussi, si la candidate ou le candidat

- a obtenu l'appréciation «non-réussi» dans au moins une épreuve
- ne se désiste pas dans les délais;
- se désiste avant l'examen ou avant une épreuve sans raison majeure
- se désiste sans raison majeure après le début de l'examen final
- a dû être exclu de l'examen .

5.2.3 La FAN et HENAE décide seule de la réussite ou de l'échec à l'examen de la Session sur la seule base des performances du candidat. Ceux qui ont réussi l'examen se voient décerner le certificat et ou Diplôme de la Session 2.

Communication des résultats

5.3 La FAN /HENAE établit à tous les candidats un justificatif de qualification selon lequel ils ont bien passé l'examen de la Session 2. Les informations minimales suivantes figurent dans ce justificatif:

5.3.1

- a) La discipline et toutes les branches de la discipline

- b) La réussite ou l'échec à l'examen de module
- c) Les appréciations pour les différentes épreuves
- d) L'information sur les voies de recours en cas d'absence de validation du module.

5.3.2 En cas d'appréciation «non réussi» le candidat est autorisé à consulter une seule fois les documents d'examen. Pour cette consultation, les candidats sont autorisés à venir avec une autre personne de confiance.

5.4 Répétition de l'examen

5.4.1 Le candidat qui échoue à une ou plusieurs épreuves de l'examen de la Session 2 est autorisé à les repasser à deux reprises. La répétition d'épreuves non réussies doit se faire sous 2 ans après communication du résultat de l'examen.

5.4.2 Les conditions valables pour l'inscription et l'admission à passer l'examen sont les mêmes que celles applicables au moment du premier examen de module.
Frais d'examen: si une partie doit être répétée, la moitié des frais d'examen est due. Si les deux parties doivent être reprises, la totalité des frais d'examen doit être payée à nouveau.

6 Certificat de module M2

6.1.1 Le certificat de la Session 2 pour la réussite à l'examen de la Session M2 est établi par la FAN à la demande de l'HENAE.

6.1.2 Le certificat ou Diplôme de la Session 2 est valable cinq ans. Au cours de cette période, il faut acquérir le certificat de la FAN (résumé de toutes les terminaisons de la session 1 et Session 2. Si ce délai est dépassé, le certificat ou Diplôme de la Session 2 n'est plus valable et il faut repasser l'examen pour obtenir le certificat de la FAN.

Information sur les voies et moyens légaux de recours

7 Un recours contre les décisions de la FAN de non-admission à passer l'examen de module ou de refus de valider le module peut être déposé sous 30 jours après sa communication auprès de la commission des recours de la FAN. Ce recours doit formuler la demande de la requérante ou du requérant et énoncer les motifs du recours.

7.1.1

7.1.2 La commission des recours de la FAN décide en première instance de la suite à donner à ce recours. Cette décision peut être contestée sous 30 jours suivant sa communication en faisant suivre la demande de recours à la commission des recours de la FAN.

Dispositions finales

8 Entrée en vigueur

8.1 Ce règlement pour l'examen de la Session 2 entre en vigueur après sa validation par la FAN et par l'approbation ultérieure de la IICT et HENAE. Les modifications envisagées pour ce règlement d'examen doivent au préalable être communiquées à la FAN.

8.1.1